



Direction de travaux publics et des transports
Office juridique

Reiterstrasse 11
3013 Bern
+41 31 633 30 31
info.ra.bvd@be.ch
www.bvd.be.ch/ra

Information concernant les procédures de recours à la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT)

Les procédures de recours au sein de la DTT sont régies par la législation. Elles sont dirigées par l'Office juridique.

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Echange des mémoires | L'Office juridique adresse le recours à l'autorité inférieure et, le cas échéant, à d'autres parties intéressées. Il leur donne l'occasion de formuler un avis sur le recours dans un délai imparti. |
| Moyens de preuve | L'Office juridique peut ordonner la mise en œuvre de l'administration de preuves afin d'établir les faits (p.ex. inspections, pourparlers, rapports officiels, expertises). |
| Possibilité de donner son avis | Lorsque l'Office juridique a engagé une procédure d'administration des preuves, il donne la possibilité aux personnes y participant de se prononcer sur son résultat. Par ailleurs, les parties peuvent remettre un avis sur l'ensemble des écrits de la procédure de recours. |
| Retrait du recours | Les recourants peuvent retirer leur recours par voie écrite . Toute personne qui retire son recours est considérée comme la partie qui succombe et doit prendre à sa charge les frais de procédure et les dépens. Toutefois, si l'affaire à ce stade n'a occasionné que peu de travail, le montant des frais de procédure peut être raisonnablement réduit ou ceux-ci totalement supprimés. |
| Décision sur recours | La DTT rend une décision sur recours en se fondant sur un projet de décision de l'Office juridique. |
| Frais de procédure | La DTT perçoit pour les décisions sur recours des frais de procédure qui sont mis à la charge de la partie qui succombe. Les frais de procédure consistent en un émolument forfaitaire et d'éventuels frais d'administration des preuves (expertises, rapports officiels, inspections). |
| Frais d'avocat | En outre, la partie qui succombe doit, le cas échéant, compenser les dépens (frais d'avocat) en faveur de la partie adverse. |

Pour plus d'informations sur la procédure de recours, veuillez consulter le site Internet de l'Office juridique: www.bvd.be.ch sous la rubrique "Office juridique Procédure de recours"